



**DPEP1**

2024-2025

Affaire suivie par :

Fabiola MAUNIER

Tél : 02 62 48 10 01

Mél : [mouvement1d@ac-reunion.fr](mailto:mouvement1d@ac-reunion.fr)

24 Avenue Georges Brassens  
CS 71003  
97743 ST DENIS CEDEX 9

Saint-Denis, le 06 novembre 2024

Le recteur

à

Mesdames et Messieurs les inspecteurs de  
l'éducation nationale chargés d'une  
circonscription du premier degré

Mesdames et Messieurs les principaux de  
collèges

Mesdames et Messieurs les enseignants du premier  
degré public

### **CIRCULAIRE N° 3**

**Objet : changement de département des enseignants du premier degré titulaires par voie de mutations informatisées - rentrée scolaire 2025**

**Références : note de service du 22/10/2024 (NOR : MENH2425740N )**

La note de service du 22/10/2024 relative à la mobilité des personnels enseignants du premier degré pour la rentrée scolaire 2025 a été publiée au BOEN spécial n° 5 du 31/10/2024.

Elle précise les règles et procédures relatives à l'organisation du mouvement 2025, conformément aux principes décrits dans les lignes directrices de gestion ministérielles en matière de mobilité du 25 octobre 2021.

La note de service ministérielle aborde la mobilité interdépartementale dans ses deux modalités :

- d'une part, le mouvement interdépartemental permettant le changement de département sur la base d'un barème de mutation et par le moyen d'un traitement algorithmique,

- d'autre part, le mouvement sur postes à profil (POP) permettant de pourvoir des postes à forts enjeux sur la base d'entretiens de recrutement, hors barème, sans traitement algorithmique des candidatures, mais sur la base d'un croisement entre les vœux émis par l'agent et le classement opéré par les directions académiques.

Pour rappel, le mouvement POP est ouvert aux enseignants de tous les départements, y compris ceux du département où le poste est proposé.

**2 nouveautés 2025 pour les enseignants ayant exercé trois ans sur un poste à profil obtenu via le mouvement POP :**

**1) La bonification spécifique :** l'expérience et le parcours professionnel des agents sont valorisés à hauteur de **27 points sur tous les vœux exprimés dans le cadre du mouvement interdépartemental**, à condition de justifier de trois années d'exercice, en position d'activité, sur le poste à profil obtenu via le mouvement POP.

**2) Le retour automatique :** trois conditions cumulatives sont requises pour pouvoir faire une demande de retour automatique dans votre département d'origine :

- (1) avoir occupé le poste à profil obtenu dans le cadre du mouvement POP pendant au moins 3 ans ;
- (2) être toujours affecté sur le poste obtenu via le mouvement POP ;
- (3) avoir coché la case correspondante dans l'application SIAM **dans le cadre du mouvement interdépartemental**.

**Attention :** les agents ayant obtenu un poste POP à Mayotte ne sont pas concernés par le retour automatique POP, puisqu'ils peuvent déjà faire valoir leur vœu impératif à tout moment, sans délai de 3 ans.

Je vous invite à vous reporter à la note de service du 22/10/2024 pour prendre connaissance des règles précises d'organisation de ces deux mouvements.

Quant aux modalités particulières du mouvement départemental, elles seront détaillées ultérieurement dans une circulaire rectorale spécifique, à paraître au début du mois d'avril 2025.

La présente circulaire a pour objet de :

- rappeler les grandes lignes et le fonctionnement du mouvement national **(I)** ainsi que du mouvement spécifique POP **(II)** 2025,
- fixer le calendrier à **respecter impérativement** (annexes 1 et 4),
- fournir l'accompagnement technique et présenter les formulaires et pièces justificatives (annexes 2, 3 et 5).

## **I - MOUVEMENT INTERDÉPARTEMENTAL**

### **1 - Dispositifs d'aide et de conseil à la mobilité**

Les services, aux niveaux national et local, sont mobilisés afin d'aider et d'informer les candidats :

► le service téléphonique du ministère au 01.55.55.44.44 apporte des conseils personnalisés aux candidats du 05/11/2024 au 27/11/2024 à 12H00 (heure de Paris), date de la fermeture des serveurs pour la saisie des vœux.

► La « cellule mouvement » du rectorat (DPEP 1) prend le relais dès le 28/11/2024 au 02 62 48 10 01 ou par mail « mouvement1d@ac-reunion.fr », pour informer les candidats sur le suivi de leur dossier pendant toute la durée de la campagne, hors période de fermeture du rectorat, et jusqu'au 29/01/2025.

Par ailleurs, différentes sources d'informations seront mises à disposition sur le portail du ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports : [www.education.gouv.fr/](http://www.education.gouv.fr/) rubrique Métiers et ressources humaines > Enseignement > Mobilité > La mutation des personnels enseignants du

premier degré (<https://www.education.gouv.fr/mutation-des-personnels-enseignants-du-premier-degre-5498>), ainsi que sur le site de l'académie : <https://www.ac-reunion.fr/> rubrique Concours, Métiers et ressources humaines > Vie de l'agent > Personnels du 1<sup>er</sup> degré > Circulaires et notes du 1<sup>er</sup> degré – l'enseignement public > Circulaires du 1<sup>er</sup> degré de l'enseignement public (<https://www.ac-reunion.fr/circulaires-du-1er-degre-de-l-enseignement-public-126113>).

Les candidats seront également destinataires de messages qu'ils recevront dans leur boîte I-prof à toutes les étapes importantes du calendrier du mouvement.

Ce dispositif d'aide et de conseil sera facilité dès lors que les candidats à une mutation auront **communiqué, lors de la saisie des vœux, leur numéro de téléphone portable**, indispensable pour les joindre rapidement et leur faire connaître les résultats de leur demande de mutation.

## 2 – Participants

Le mouvement interdépartemental est ouvert aux personnels enseignants du premier degré (professeurs des écoles et instituteurs), **titulaires au plus tard au 1<sup>er</sup> septembre 2024**.

Les professeurs des écoles stagiaires ne peuvent participer au mouvement interdépartemental qu'après avoir été nommés et titularisés dans le département dans lequel ils ont été recrutés.

Par ailleurs, les enseignants retenus sur des postes à profil au titre des mouvements POP 2023 et 2024 ne peuvent pas participer au mouvement interdépartemental 2025 compter tenu de la durée minimale d'occupation de trois ans, d'un poste obtenu par le mouvement POP.

Il est rappelé que les enseignants mutés à Mayotte peuvent avoir droit de retour dans leur département d'origine, c'est-à-dire le département dans lequel ils exerçaient en qualité de titulaire avant d'arriver à Mayotte, dès lors qu'ils en font la demande dans le cadre du mouvement interdépartemental.

### Cumul des demandes de mobilité :

Les enseignants du premier degré peuvent, simultanément, solliciter un changement de département et présenter une demande de détachement en qualité de fonctionnaire de catégorie A ou auprès d'un opérateur (ex : AEFÉ, secteurs associatifs...).

Ils peuvent également solliciter une affectation dans une collectivité d'outre-mer pour la même année.

→ En cas d'obtention de la mutation, le bénéfice du changement de département reste acquis. Le département d'accueil est dès lors compétent pour apprécier l'opportunité, compte tenu des nécessités de service, et donc émettre un avis favorable ou non à la demande de détachement. Cependant, ces dispositions ne valent pas pour les affectations en Nouvelle-Calédonie et à Wallis-et-Futuna qui sont prononcées dans le courant du mois de février 2025.

Les enseignants qui sont en situation de détachement et qui obtiennent une mutation dans le cadre du mouvement interdépartemental verront leur détachement prendre fin et seront réintégrés à leur demande (cf. point 3 ci-après).

Les enseignants affectés à Andorre ou en école européenne peuvent participer au mouvement interdépartemental à partir de leur département d'origine.

Les enseignants du premier degré qui formulent une demande de congé de formation ne peuvent pas cumuler l'obtention d'un congé de cette nature et le bénéfice d'un changement de département au titre de la même année scolaire, ces demandes étant octroyées dans la limite des autorisations offertes à l'échelon départemental.

En tout état de cause, **le bénéficiaire du changement de département conduit à la perte du congé de formation professionnelle attribué par le département d'origine.**

### **3 - Situations particulières**

Les personnels placés dans les situations ci-dessous peuvent également participer aux opérations du mouvement interdépartemental :

► Les personnels placés en congé parental

Si leur demande de mutation est satisfaite, ils participent au mouvement départemental dans le département d'accueil. Dans l'hypothèse où les enseignants souhaitent reprendre leurs fonctions, il leur appartient de déposer auprès de la direction du service départemental de l'éducation nationale d'accueil, une demande de réintégration **deux mois** avant la fin de la période de congé parental.

► Les personnels placés en congé de longue maladie (CLM), congé de longue durée (CLD), ou disponibilité d'office pour raison de santé

Si leur demande de mutation est satisfaite, ils ne pourront reprendre leurs fonctions dans le département obtenu qu'après décision explicite de réintégration du département d'accueil, éventuellement conditionnée à l'avis favorable du conseil médical compétent.

► Les personnels placés en position de disponibilité

Si leur demande est satisfaite, ils doivent demander leur réintégration auprès de leur département d'origine afin de pouvoir intégrer leur nouveau département et participer au mouvement départemental.

► Les personnels placés en position de détachement

Si leur demande est satisfaite, ils doivent demander leur réintégration auprès des services centraux du ministère (bureau DGRH B2-1) afin de pouvoir intégrer leur nouveau département et participer au mouvement départemental.

► Les personnels affectés sur des postes adaptés de courte ou de longue durée

Ils doivent savoir que leur maintien sur ces postes n'est pas assuré lors d'un changement de département. Il convient de prendre contact avec la direction du service départemental de l'éducation nationale d'accueil afin de formuler une demande dès que les résultats du mouvement interdépartemental sont connus.

► Les professeurs des écoles actuellement détachés dans le corps des psychologues de l'éducation nationale peuvent :

- soit participer au mouvement interdépartemental pour obtenir un poste de professeur des écoles : s'ils obtiennent satisfaction, il sera mis fin à leur détachement.
- soit participer au mouvement interacadémique des PsyEn spécialité « éducation, développement et apprentissage » s'ils souhaitent être affectés sur un poste de PsyEn.

**Les personnels de catégorie A détachés dans le corps de professeurs des écoles ne sont pas autorisés à participer aux opérations du mouvement interdépartemental.**

### **4 - Formulation des demandes**

**Période de saisie des vœux :**

**du 06/11/2024 à 12 heures (heure de Paris) au 27/11/2024 à 12 heures (heure de Paris).**

Les enseignants saisissent leur demande sur le système d'information et d'aide pour les mutations (SIAM), accessible sur tout poste informatique via internet par l'application I-Prof (cf. annexe 2). Ils peuvent demander **jusqu'à six départements différents, classés par ordre préférentiel**.

## 5 – Typologie des demandes

Les demandes de mutation sont formulées pour diverses raisons, situation professionnelle et/ou individuelle de chaque enseignant. Si la demande n'entre pas dans le cadre des priorités légales, elle sera formulée au titre de la convenance personnelle.

Les priorités légales et réglementaires, déclinées ci-dessous, sont issues de l'article L. 512-19 et de l'article L. 512-20 du code général de la fonction publique.

- **Situation familiale :**

Les bonifications accordées au titre de la situation familiale ne sont pas cumulables.

- **Fonctionnaires séparés de leur conjoint pour des raisons professionnelles** : le nombre de points est défini en fonction du nombre d'années de séparation. Les périodes éventuelles de congé parental seront comptabilisées pour moitié dans le calcul des années de séparation.

- **Demandes formulées au titre des vœux liés** : sont considérés comme relevant de cette procédure, les personnels enseignants du 1er degré titulaires dont l'affectation souhaitée est désormais subordonnée à la mutation simultanée dans le même département de leur conjoint (marié, pacsé ou concubin avec enfant). Le barème retenu sera la moyenne des barèmes des 2 agents.

- **Demandes formulées au titre de l'autorité parentale conjointe** : sont concernées les personnes ayant à charge un ou des enfants **de moins de 18 ans au 1<sup>er</sup> septembre 2025** et exerçant l'autorité parentale conjointe (garde alternée, garde partagée, droits de visite).

Les personnels remplissant ces conditions bénéficient de toutes les bonifications liées à la demande de rapprochement de conjoints.

- **Situation personnelle au titre du handicap :**

La demande de bonification handicap peut concerner : l'agent lui-même (BOE), son conjoint (BOE) ou son enfant (souffrant d'une maladie grave ou reconnu handicapé).

- ✓ **Bonification n°1 de 100 points sont attribués automatiquement** au candidat bénéficiaire de l'obligation d'emploi sur chaque vœu émis.

Il n'est pas nécessaire d'en faire la demande. En revanche, il est recommandé de vérifier sur I-Prof que le dossier « Enseignant », onglet « Situations particulières » est à jour et comporte bien la mention BOE.

À défaut, il convient de transmettre la pièce justifiant de la qualité de BOE (RQTH, carte d'invalidité etc...) en cours de validité à votre gestionnaire.

Cette bonification sera visible dans le barème individuel transmis pour vérification. La bonification est personnelle et n'est pas cumulable avec la bonification n° 2 de 800 points.

**Le correspondant handicap de l'académie, peut être sollicité sur toute question relative à la situation des personnels en situation de handicap dans l'académie au 0262 48 12 07 ou par mail : [correspondant-handicap@ac-reunion.fr](mailto:correspondant-handicap@ac-reunion.fr).**

**Important :** il convient de bien distinguer la procédure de demande de reconnaissance du handicap ou de la maladie grave, qui est une démarche personnelle de l'intéressé auprès d'un organisme ne dépendant pas de l'éducation nationale (MDPH ou toute autre instance compétente), de la demande de bonification dans le cadre des opérations de mobilité.

✓ **Procédure d'attribution de la bonification n°2 de 800 points :**

L'examen de ces demandes de bonification est de la compétence exclusive du service de médecine de prévention. Après examen des éléments et pièces justificatives fournies par l'agent, le médecin transmet son avis au recteur pour attribution de la bonification et intégration des points correspondants au barème individuel général de l'agent.

Les agents doivent renseigner le formulaire spécifique accessible dans SIAM et fournir également les pièces justificatives.

La date limite d'envoi du formulaire est fixée au **12/12/2024**.

✓ **Modalités de transmission des pièces justificatives :**

Afin de respecter le secret médical et les règles de protection des données personnelles, seul le service médical prend connaissance des documents médicaux.

**Il est donc important de distinguer l'envoi du formulaire et l'envoi des pièces justificatives :**

Envoi du formulaire :

par mail à [mouvement1d@ac-reunion.fr](mailto:mouvement1d@ac-reunion.fr) + copie mail à [mdp.1d@ac-reunion.fr](mailto:mdp.1d@ac-reunion.fr)

ou par courrier postal :

Rectorat

DPEP1

24 avenue Georges Brassens CS 71003

97743 ST DENIS CEDEX 9

Envoi des pièces justificatives uniquement au service médical :

par mail à [mdp.1d@ac-reunion.fr](mailto:mdp.1d@ac-reunion.fr)

ou par courrier postal :

Service médical de prévention

24 Avenue Georges Brassens CS 71003

97743 ST DENIS CEDEX 9

Il convient ici de rappeler qu'aux termes de l'article L. 512-19 du code général de la fonction publique, la situation de l'agent demandeur est prise en compte dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service. **Par conséquent, il n'y a aucun caractère automatique à l'attribution de la bonification de 800 points au barème individuel. Pour la même raison, la bonification peut ne pas être attribuée à tous les vœux formulés.**

En effet, les vœux au titre desquels la bonification est sollicitée doivent avoir pour conséquence **d'améliorer les conditions de vie de l'agent, de son conjoint ou de l'enfant vivant avec un handicap**. Ainsi, par exemple, lorsque l'objectif est de rapprocher le lieu d'exercice professionnel du domicile de l'enseignant, la bonification ne sera appliquée que sur les seuls vœux qui permettent effectivement ce rapprochement géographique.

✓ **Pièces justificatives à fournir à l'appui de la demande :**

- pièce en cours de validité attestant que l'agent ou que son conjoint entre dans le champ du bénéfice de l'obligation d'emploi (RQTH, carte d'invalidité, etc...),
  - pièce en cours de validité attestant du handicap (détention de l'Allocation d'Éducation de l'Enfant Handicapé) ou de la pathologie grave de l'enfant,
  - courrier dactylographié expliquant les résultats attendus de la mutation en termes d'amélioration des conditions de vie de l'agent, de son conjoint ou de l'enfant vivant avec un handicap, accompagné de tous les justificatifs y afférents (certificat médical récent et détaillé du spécialiste),
  - s'agissant d'un enfant non reconnu handicapé mais souffrant d'une maladie grave, un courrier dactylographié expliquant précisément les résultats attendus de la mutation en termes d'amélioration de la prise en charge et du suivi médical, notamment en milieu hospitalier spécialisé, accompagné de tous les justificatifs y afférents (certificat médical récent et détaillé du spécialiste).
- **Demandes formulées au titre du centre des intérêts matériels et moraux (CIMM) :**

Le formulaire spécifique à renseigner est accessible dans SIAM.

Peuvent prétendre à une bonification de barème, de **600 points**, au titre des CIMM, les agents ayant mis en vœu 1 un département d'outre-mer pour lequel ils peuvent justifier de la présence des CIMM.

Une circulaire de la DGAFP du 2 août 2023 précise les conditions.

Désormais, un CIMM est conservé sans limitation de durée s'il est reconnu au titre de 3 critères irréversibles parmi les suivants :

- le lieu de naissance de l'agent
- le lieu de naissance des enfants ;
- le lieu de sépulture des parents les plus proches ;
- les études effectuées sur le territoire considéré par l'agent et/ou ses enfants ;
- le lieu de résidence avant l'entrée dans l'administration ;
- le lieu de naissance des ascendants.

Lorsqu'il ne relève pas des 3 critères irréversibles, le bénéfice du CIMM est maintenu pour une durée de **six ans**.

Cependant, il appartient à l'agent de joindre, à l'occasion d'une nouvelle demande de mobilité durant la période de 6 ans, une déclaration sur l'honneur attestant que sa situation reste inchangée.

À l'issue de cette période, l'agent devra constituer un nouveau dossier pour la reconnaissance des CIMM.

- **Demandes formulées au titre de l'expérience et du parcours professionnel :**

Ces demandes concernent :

- L'éducation prioritaire : élargissement de la règle de calcul des 5 années d'exercice en REP et REP+.  
Les durées de services acquises dans des écoles ou établissements différents relevant des réseaux REP et/ou REP+ se totalisent entre elles.
- L'ancienneté de service (échelon).
- L'ancienneté de fonctions dans le département au-delà de trois ans.

- L'ancienneté de fonctions sur un poste à profil obtenu dans le département via le mouvement POP au-delà de trois ans.
- L'exercice dans un territoire ou une zone rencontrant des difficultés particulières de recrutement (Mayotte).

- **Caractère répété de la demande de mutation – vœu préférentiel :**

Dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service, les affectations prononcées doivent tenir compte des demandes formulées par les intéressés et de leur situation de famille.

## **6 - Transmission des confirmations d'inscription**

Les demandes de mutation saisies dans SIAM/I-Prof font l'objet **d'un accusé de réception transmis par la DPEP dans la boîte I-Prof** de chaque candidat **le 28/11/2024**.

Cette confirmation de demande doit être imprimée, vérifiée et signée par l'intéressé(e) et obligatoirement transmise avec les pièces justificatives à la DPEP1 par courriel (**mouvement 1d@ac-reunion.fr**) au plus **tard le 12/12/2024**.

**Toute saisie dans SIAM qui n'est pas confirmée par l'envoi à la DPEP de l'accusé de réception, accompagné des pièces justificatives, est considérée comme annulée.**

Les candidats qui n'auraient pas reçu leur accusé de réception, en confirmation de leur demande de changement de département, **doivent impérativement se manifester auprès de la DPEP1**, en écrivant à l'adresse suivante [mouvement1d@ac-reunion.fr](mailto:mouvement1d@ac-reunion.fr) pour obtenir ce document, **au plus tard le 11/12/2024 avant 16h00 (heure de la Réunion)**.

## **7 - Contrôle, consultation et communication des barèmes**

Le barème interdépartemental est défini au niveau national.

Chaque candidat pourra **consulter son barème dans l'application SIAM à partir du 15/01/2025**. Il pourra, le cas échéant, demander une rectification de son barème entre **le 15/01/2025 et le 29/01/2025**, en utilisant la fiche prévue à cet effet qui lui aura été transmise par courriel dans I-Prof.

**Après cette phase, à compter du 30/01/2025**, les demandes de rectification de barème ne sont plus recevables.

Les barèmes sont arrêtés définitivement par le recteur et communiqués aux agents le **05/02/ 2025**. Aucune contestation de barème ne peut être formulée auprès de l'administration centrale.

## **8 - Modification, annulation, demandes tardives pour rapprochement de conjoints ou évolution de la situation familiale**

Dans le cas où les candidats souhaitent :

- modifier leur demande afin de tenir compte de la naissance d'un enfant, d'une mutation imprévisible du conjoint, du partenaire du PACS ou du « concubin », du décès du conjoint ou d'un enfant,
  - annuler leur demande de participation au mouvement,
- ils pourront télécharger **les formulaires de modification et d'annulation sur le site [www.education.gouv.fr](http://www.education.gouv.fr)** , rubrique **Métiers et ressources humaines > Enseignement > Mobilité > La**

*mutation des personnels enseignants du premier degré (<https://www.education.gouv.fr/mutation-des-personnels-enseignants-du-premier-degre-5498>).*

Ces formulaires sont à transmettre **IMPÉRATIVEMENT** par mail à l'adresse suivante : [mouvement1d@ac-reunion.fr](mailto:mouvement1d@ac-reunion.fr) au plus tard :

- le 13/01/2025 pour une demande tardive de rapprochement de conjoints ou une demande de modification de la situation familiale,
- le 04/02/2025 pour une demande d'annulation de participation.

## 9 - Annulation d'une mutation obtenue

Les résultats du mouvement étant définitifs, aucune annulation de mutation ne peut être accordée, en dehors d'un cas personnel d'une exceptionnelle gravité et seulement dans la mesure où l'annulation ne compromet pas l'équilibre postes-personnels dans chacun des départements concernés.

Les demandes d'annulation de mutation seront transmises à la DPEP1 accompagnées de toute pièce justificative.

**Aucune demande ne doit être transmise directement à l'administration centrale.**

L'intéressé(e) sera informé(e) de la décision par l'administration.

## 10 - Mouvement départemental

Si la demande de changement de département des candidats est satisfaite, ils **participent ensuite obligatoirement au mouvement départemental dans leur département d'accueil** dans les mêmes conditions que les enseignants déjà en fonction dans ce département.

Ils doivent obligatoirement rejoindre leur affectation à la rentrée scolaire (rentrée anticipée à la mi-août pour La Réunion).

À l'étape du mouvement interdépartemental, aucune assurance ne peut être donnée sur la nature et la situation géographique du poste qui pourra leur être attribué.

L'attention des candidats est attirée sur le **respect impératif du calendrier fixé au plan national.**

Les participants doivent donc réunir toutes les pièces relatives à leur situation dès la saisie des vœux, de manière à pouvoir les produire lors de la confirmation des vœux.

Par ailleurs, compte tenu des spécificités du département de La Réunion, la période de consultation du barème dans SIAM, **du 15/01/2025 au 29/01/2025**, correspond en partie à la période des vacances de l'été austral.

## II - MOUVEMENT POP

Ce mouvement est reconduit pour 2025 et constitue un dispositif hors barème permettant de pourvoir des postes à forts enjeux.

Le mouvement spécifique POP se réalise sur la plateforme Colibris, accessible par le bureau virtuel à l'adresse <http://www.education.gouv.fr/personnel/iprof.html>.

Les fiches des postes proposés au mouvement POP y sont consultables.

**IMPORTANT** : Les candidats doivent détenir les certifications spécialisées pour postuler aux postes d'enseignement spécialisé correspondants.

La période de saisie des candidatures est ouverte :

**du 06/11/2024 à 12 heures (heure de Paris) au 27/11/2024 à 12 heures (heure de Paris).**

**En ce qui concerne le processus POP 2025, les candidats peuvent saisir, par ordre de préférence, jusqu'à 6 vœux maximum.**

Le calendrier départemental du mouvement POP est joint en annexe 4 à la présente circulaire.

Les candidats peuvent se référer au point 2 de la note de service du 22/10/2024 publié au BOEN n° 5 du 31/10/2024.

Vous voudrez bien mettre la présente circulaire à la disposition des enseignants affectés dans votre établissement.

*Pour le recteur de région académique  
recteur d'académie et par délégation  
le secrétaire général de région académique  
secrétaire général d'académie*

**signé**

Erwan POLARD

La présente circulaire est suivie des annexes ci-dessous	
Annexe 1	Calendrier départemental des opérations du mouvement interdépartemental
Annexe 2	Accès à SIAM (mouvement interdépartemental)
Annexe 3	Codification des départements
Annexe 4	Calendriers départemental des opérations du mouvement POP et d'annulation des vœux
Annexe 5	Accès à SIAM (mouvement POP)